



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 84 DU 19 MARS 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE (CNPS) « SEP/CNPS » en sigle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Décret – loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics Burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/237 du 22 / 08 / 2012 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale ; spécialement en son article 3 alinéa 2 ;

Après délibération en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé un Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale « SEP/CNPS » en sigle.

Article 2 : Le SEP/CNPS est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre, d'une autonomie organique et financière.

1

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU SEP/CNPS

Article 3 : L'organisation centrale du SEP/CNPS comprend :

- 1) Un Bureau de Coordination ;
- 2) Une Direction Technique de Promotion de la Protection Sociale ;
- 3) Une Direction de Contrôle, Suivi - Evaluation des systèmes de Protection Sociale ;
- 4) Une Direction Administrative et financière.

Article 4 : Pour faciliter la réalisation des missions du SEP/CNPS au niveau de la base, des antennes s'ouvrent dans les entités provinciales et communales afin de servir de relais aux organes centraux du SEP/CNPS et servir d'appui technique aux comités provinciaux et communaux de la CNPS.

CHAPITRE III : DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 5 : Du Secrétariat Exécutif Permanent (SEP/CNPS)

Sous la supervision et la coordination du Comité Technique, le Secrétaire Exécutif Permanent de la CNPS est chargé d'exécuter toutes les tâches lui confiées par la CNPS notamment :

- 1) Assurer la coordination des activités de renforcement et d'extension de la protection sociale ;
- 2) Concevoir, élaborer et exécuter les plans d'actions de promotion et de régulation de la protection sociale tel que validé par le Comité Technique et adopté par le Comité National ;
- 3) Assurer l'exécution technique des décisions prises par le Comité Technique et le Comité National de la CNPS ;
- 4) Assurer la coordination des activités du ressort des départements et les démembrements provinciaux et communaux du SEP/CNPS ;
- 5) Piloter les actions de mobilisation des fonds d'appui à la promotion de la protection sociale ;
- 6) Assurer le suivi - évaluation participatif des activités des programmes des secteurs d'intervention de la protection sociale ;
- 7) Produire des rapports périodiques de mise en œuvre des plans d'actions de promotion et de la régulation de la protection sociale et en rendre compte au Comité Technique ;
- 8) Assurer la logistique et la préparation technique nécessaire à l'exécution des activités du Comité Technique et du Comité National de la CNPS ;
- 9) Assurer le secrétariat du Comité Technique.

Article 6 : De la Direction Technique de Promotion de la Protection Sociale

Sous la supervision et la coordination du Secrétaire Exécutif Permanent du CNPS, le Directeur Technique de promotion des systèmes de protection sociale est chargé notamment de :

- 1) Conduire des études de renforcement et d'extension de la protection sociale ;
- 2) Assurer la promotion des organismes d'assurance et de mutualité sociale ;
- 3) Assurer la promotion des actions de nature à inculquer à la population l'esprit de se prévenir contre les risques sociaux ;
- 4) Assurer la gestion de l'information en protection sociale ;
- 5) Promouvoir les systèmes de mise en harmonie fonctionnelle des programmes de développement communautaire basés sur l'économie solidaire avec les systèmes de protection sociale ;
- 6) Initier des actions de nature à susciter et encourager la promotion des programmes sectoriels de protection sociale ;
- 7) Assurer la promotion des actions d'amélioration de l'environnement juridique et réglementaire de la protection sociale.

Article 7 : De la Direction du Contrôle, du Suivi et Evaluation des systèmes de Protection Sociale

Sous la supervision et la coordination du Secrétaire Exécutif Permanent du CNPS, le Directeur du Contrôle, Suivi et Evaluation des systèmes de protection sociale est chargé notamment de :

- 1) Elaborer, actualiser et diffuser les normes prudentielles et les réglementations à respecter dans la gestion des systèmes de protection sociale ;
- 2) Assurer le contrôle, suivi-évaluation du respect des normes prudentielles de gestion et de la qualité des prestations des systèmes de protection sociale ;
- 3) Assurer le respect des normes prudentielles de l'investissement et du placement des fonds des organismes d'assurance et de mutualité sociale ;
- 4) Exercer le pouvoir de contrôle, suivi - évaluation de l'application de la législation et de la réglementation de la protection sociale par les usagers ;
- 5) En collaboration avec les services concernés, assurer l'élaboration, l'exécution et le suivi-évaluation des mesures de maintien, de consolidation et de la portabilité des droits acquis dans les régimes de protection sociale ;
- 6) Renforcer un partenariat fonctionnel des institutions de protection sociale ;

M

AK

3

f

- 7) Stimuler l'implication des assurés dans le suivi de la mise en œuvre des systèmes de protection sociale ;
- 8) Participer au pilotage et suivi-évaluation des programmes des secteurs d'intervention de la protection sociale.

Article 8 : De la Direction Administrative et Financière

Sous la supervision et la coordination du Secrétaire Exécutif Permanent du CNPS, le Directeur Administratif et Financier du SEP/CNPS est chargé notamment de :

- 1) Elaborer et exécuter les prévisions budgétaires du SEP/CNPS ;
- 2) Assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles conformément aux dispositions du manuel des procédures et règlement intérieur du SEP/CNPS ;
- 3) Concevoir et exécuter une stratégie opérationnelle de mobilisation des fonds d'appui à la promotion de la protection sociale.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU SEP/CNPS

Article 9 : Les ressources financières de fonctionnement du SEP/CNPS sont constituées notamment par :

- 1) Des subsides de l'Etat ;
- 2) Des dons et legs ;
- 3) Toutes autres ressources lui attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 10 : Un règlement général et un manuel des procédures de la CNPS déterminent la nature et le mode de gestion des dépenses du SEP/CNPS

CHAPITRE V : DU PERSONNEL DU SEP/CNPS

Article 11 : Le personnel du SEP/CNPS comprend des cadres et agents recrutés et engagés sur base de leurs compétences techniques et professionnelles afférentes au profil des postes à pourvoir.

Article 12 : Le Secrétaire Exécutif Permanent et les Directeurs sont nommés par décret en fonction de leurs compétences techniques et sur proposition du Ministre ayant la protection sociale dans ses attributions.

Article 13 : Le personnel du SEP/CNPS est régi par le code du travail.

Un manuel des procédures et un règlement intérieur du CNPS approuvé par le Comité technique et adopté par le Comité National fixe les règles d'organisation interne et de fonctionnement des services ainsi que les conditions de recrutement et de gestion du personnel du SEP/CNPS.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Dans la phase transitoire de la mise en place effective du SEP/CNPS, les missions de celui-ci seront assurées par la Direction Générale de la Protection Sociale.

Article 15 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 16 : Le Ministre en charge de la Protection sociale et président du Comité Technique de la CNPS est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

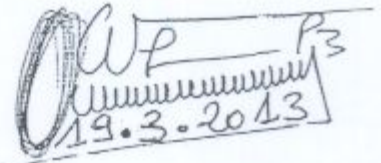
Fait à Bujumbura, le 19 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

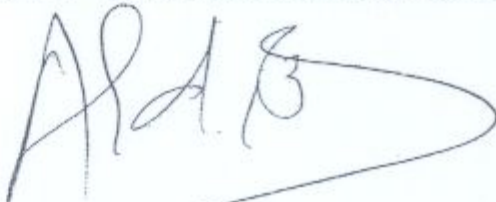
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Thérèse SINUNGURUZA.



LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,



Annonciata SENDAZIRASA.